

# FEDERATION CANINE DES PAYS DE LOIRE

## REGLEMENT INTERIEUR

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Ce règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires relatives:

- aux moyens d'action de la Fédération;
- à l'admission et à la démission de ses membres ainsi qu'à sa juridiction et à la procédure disciplinaire;
- à la composition du Comité et du Bureau;
- à l'Assemblée Générale;
- à l'institution de commissions spécialisées.

Il pourra être complété, modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou du quart de l'Assemblée Générale après qu'il en ait été référé à la S.C.C, celle-ci, de son côté, est en droit de demander qu'y soient introduites les modifications découlant de changements intervenus dans ses propres statuts ou règlements.

Ce règlement intérieur et toute modification à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation, à la majorité simple, par l'Assemblée Générale de la Fédération.

### **TITRE I**

#### **MOYENS D'ACTION**

##### **ARTICLE I - DEFINITION**

Leur rôle est de permettre à la Fédération d'atteindre son objet tel que défini dans ses statuts: "Mieux faire connaître les chiens de race pure dans la zone d'influence attribuée par la Société Centrale Canine".

L'énumération qui en est faite à l'article 5 des statuts de la Fédération ne peut en aucun cas être considérée comme limitative; leur liste peut être modifiée ou complétée en fonction de l'évolution de la législation, des règlements de la Cynophilie française et des techniques de promotion ou de diffusion.

##### **ARTICLE II - EXPOSITIONS - PRESENTATIONS - CONFIRMATIONS**

Les **expositions canines** pour chiens de toutes races, qu'elles soient internationales ou nationales, doivent contribuer :

- au développement de l'élevage canin de race pure, en donnant à chaque éleveur de la région l'occasion de soumettre ses produits à l'appréciation d'un juge de la S.C.C. et de tirer des enseignements de leur confrontation avec ceux d'autres éleveurs;
- à la promotion de l'élevage canin de race pure auprès du grand public pour lequel elles constituent une occasion exceptionnelle de voir le même jour un échantillon représentatif de chiens de races différentes et de s'informer auprès des éleveurs et représentants des associations spécialisées de race.

Leur réussite nécessite une parfaite collaboration entre la Fédération Régionale et les représentants des associations spécialisées de race dans la région.

Les **présentations canines** doivent avoir un but éducatif et promotionnel.

- Educatif, en permettant aux éleveurs de la région, ou aux propriétaires de chiens de race pure, de recueillir l'avis autorisé d'un juge de la S.C.C sur les qualités et les défauts des chiens présentés.
- Promotionnel, en présentant un échantillon suffisamment important de chiens de races différentes.

Les **réunions de confirmations** "toutes races": membre fédéré de la S.C.C., la Fédération Régionale est décidée à faciliter l'accès de l'examen de confirmation à tous les cynophiles de la région pour permettre l'inscription définitive de nombreux reproducteurs au Livre des Origines Français; elle veut ainsi aider les associations spécialisées de race dans le contrôle de leur cheptel potentiel.

A cet effet, elle organise, en complément des expositions, des séances de confirmation toutes races pour permettre aux cynophiles de la région d'avoir au moins une occasion de présenter leurs chiens à la confirmation.

### **ARTICLE III - ÉPREUVE DE TRAVAIL**

Toujours dans le but d'apporter un concours efficace aux associations spécialisées de race dans la mission d'amélioration qui leur incombe, la Fédération organise des épreuves de travail ayant pour but de mettre en valeur les qualités de travail des chiens suivant les aptitudes spéciales à chaque race.

A cet effet, elle peut associer les délégués régionaux des associations spécialisées de race à l'organisation, au déroulement et à l'exploitation de ces épreuves.

### **ARTICLE IV - CONTROLE D'ELEVAGE - TATOUAGE**

La Fédération, pour remplir pleinement son rôle de membre de la S.C.C :

- désigne, sur proposition des associations de race, des contrôleurs d'élevage dont elle assumera, en accord avec la S.C.C. la formation administrative et le suivi des missions;
- met en place un réseau de tatoueurs agréés, harmonieusement réparti sur son territoire, elle contrôle la bonne exécution de leurs missions.

## **TITRE II**

### **ADMISSION - DEMISSION - JURIDICTION**

#### **ARTICLE V - MEMBRES ACTIFS**

##### **a) - Contrat d'admission :**

L'admission d'un membre actif est le contrat aux termes duquel la Fédération Régionale accorde à une association adhérente le plein exercice de tous les droits reconnus aux membres actifs tels qu'ils sont définis aux articles 17 à 20 des statuts de la Fédération Canine des Pays de Loire.

En retour, l'Association adhérente s'engage à respecter les statuts et règlements de la Fédération Canine Régionale et à se conformer à toutes les décisions que la Fédération Régionale peut être amenée à prendre.

##### **b) - Droits des membres actifs :**

La Fédération régionale leur laisse toute liberté pour administrer la zone qui leur est attribuée, sous réserve que leur action s'exerce dans le cadre de ses statuts et règlements ainsi que dans le cadre des statuts, règlements, coutumes et traditions de la S.C.C. et notamment dans le cadre des articles 16 et 17 du règlement intérieur de la S.C.C.

##### **c) - Devoirs des membres actifs :**

Ils doivent appliquer en toute circonstance les statuts et règlements de la Fédération Régionale de la S.C.C. dans l'esprit de l'article 15 du règlement intérieur de la S.C.C.

##### **d) - Représentation du Comité :**

Le nombre de représentants de chaque association adhérente est déterminé lors de chaque renouvellement de Comité, il est proportionnel au nombre d'adhérents de chaque association par rapport au nombre total de la Fédération.

#### **ARTICLE VI - DEMISSION**

Pour être valable, toute démission doit être notifiée au Président de Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception. La cotisation pour l'année à venir reste due.

#### **ARTICLE VII - RADIATION**

La date de dépôt de l'avertissement recommandé prévu à l'alinéa 1 de l'article 8 des statuts de la Fédération Régionale sert de référence pour le délai d'un mois à courir avant radiation: ce délai part du lendemain du dépôt à la poste.

#### **ARTICLE VIII - JURIDICTION**

En application du Règlement Intérieur de la S.C.C. elle s'étend à tous les membres actifs de la Fédération ainsi qu'à toutes les manifestations et à l'occasion de toutes les réunions organisées ou patronnées par la Fédération.

Elle s'applique aussi bien à ses membres qu'à toute personne ayant participé à ces manifestations en contrevenant aux règlements de la S.C.C. ou en se comportant de façon incorrecte.

La Fédération Régionale juge en appel les faits reprochés aux membres des associations fédérées; ceux-là, en application du Règlement intérieur de la S.C.C. peuvent introduire un recours sur la procédure devant la Société Centrale Canine.

#### **ARTICLE IX - SANCTIONS ET PROCÉDURES**

##### **a) - Nature de la sanction :**

En application du Règlement Intérieur de la S.C.C. les sanctions applicables sont:

- 1) au premier degré : l'avertissement;
- 2) au deuxième degré l'exclusion temporaire ou définitive accompagnée éventuellement d'une demande à la S.C.C. d'exclusion temporaire ou définitive de toute manifestation organisée ou patronnée par la S.C.C. avec toutes les conséquences qui en découlent.

##### **b) - Prononcé des sanctions :**

Elles sont prononcées par le Comité siégeant en Conseil de Discipline et délibérant dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts de la Fédération.

##### **c) - Directives pour l'application des sanctions :**

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité suivant leur nature et leurs conséquences. Ils seront frappés de sanction en rapport avec leur caractère de gravité, le Comité ayant toute latitude pour infliger des sanctions intermédiaires, entre celles prévues au paragraphe au ci-dessus.

##### **d) – Procédure :**

Aucune sanction ne pourra être prise sans que les intéressés aient été avisés par lettre recommandée avec accusé de réception :

- \* de la nature des faits qui leur sont reprochés,
- \* de la sanction qu'ils peuvent encourir,
- \* de la possibilité d'opter entre:

- le dépôt sous quinzaine d'un mémoire en défense au siège de la Fédération,
- la comparution, avec éventuellement assistance d'un conseil devant le Comité. Au cas où cette dernière option serait retenue, le Président de la Fédération devra en être avisé sous délai de quinzaine par lettre recommandée.

(Dans les 2 cas, le délai de quinzaine court à partir de la date de réception de la lettre recommandée avec A.R.)

Si les intéressés ont opté pour la comparution, ils seront convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours à l'avance à la réunion à venir du Comité.

Les décisions prises par le Comité sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. dans un délai de quinzaine à compter de leur prononcé.

En application du Règlement intérieur de la S. C.C. le sanctionné doit être informé qu'il peut interjeter appel de la sanction dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la sanction.

### **TITRE III**

### **LE COMITÉ ET LE BUREAU**

#### **ARTICLE XI - GRATUITE DES FONCTIONS**

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à l'occasion de leurs fonctions (article 10, dernier alinéa, des statuts de la Fédération). Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité statuant hors la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les membres du personnel rétribués par la Fédération peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative seulement, aux séances du Comité.

## **TITRE IV ASSEMBLÉE GENERALE**

### ***ARTICLE XII - DETERMINATION DES MEMBRES***

L'article 16 des statuts de la Fédération précise que seuls les représentants des membres fédérés peuvent participer à l'Assemblée Générale (et par suite à l'élection du Comité).

Ces représentants sont désignés par les membres fédérés conformément aux prescriptions de l'article 16 précité.

En conséquence toutes les associations fédérées sont tenues d'adresser à la Fédération Régionale à la première demande de celle-ci et dans un délai minimum de 20 jours à compter de l'envoi de cette demande, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre de membres ayant cotisé au cours de l'exercice précédent; la commission des élections pourra exercer des contrôles précis sur ces déclarations.

Tous les membres fédérés doivent être en mesure de fournir les comptes de l'exercice précédent mentionnant les cotisations encaissées.

Les membres fédérés doivent en outre, avoir acquitté le montant de leur cotisation statutaire et de la redevance par adhérent annuelles prévues à l'article 7 des statuts de la Fédération.

### ***ARTICLE XIII - PERSONNEL RETRIBUE DE LA FEDERATION REGIONALE***

Les membres du personnel rétribués par la Fédération peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative seulement, aux séances de l'Assemblée Générale.

### ***ARTICLE XIV - DELIBERATION DE L'ASSEMBLÉE GENERALE***

Elles doivent être publiées dans le bulletin de l'association ou à défaut, être adressées aux adhérents.

## **TITRE VI COMMISSIONS**

### ***ARTICLE XV - ROLE***

Les commissions spéciales prévues au Titre VII, alinéa 5 des statuts de la Fédération ont pour but d'associer des personnalités compétentes à la préparation des travaux du Comité.

### ***ARTICLE XVI - COMPÉTENCES***

Le secteur de compétence de chaque commission est défini par le Comité de la Fédération qui a toute latitude pour prévoir la création de :

- commission de gestion (finances, adhésions, élections, bulletin, etc...),
- Commissions techniques (expositions, épreuves de travail, contrôleurs d'élevage, tatoueurs agréés, etc...),
- Commission des litiges chargée de l'instruction des affaires contentieuses.

La commission des litiges sera composée de 3 membres de la Fédération choisis en raison de leur sens de l'équité, de leur réputation de bon sens et, si possible, de leurs connaissances juridiques.

### ***ARTICLE XVII - MANDATS DES COMMISSIONS***

Ils viennent à expiration lors de chaque renouvellement statutaire du Comité.

### ***ARTICLE XVIII - SAISINES ET POUVOIRS***

Les commissions étudient les questions qui leur sont soumises par le Comité de la Fédération.

Elles n'ont qu'un pouvoir de proposition, le pouvoir de décision appartenant au seul Comité de la Fédération.

### ***ARTICLE XIX***

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé ou modifié par l'Assemblée Générale du 30 juin 83.